

2023.03.15_17.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Charente-Maritime**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte en prairies permanentes, prairies temporaires et fourrages annuels.

Zone sinistrée : Communes d'Agudelle, Allas-Bocage, Allas-Champagne, Andilly, Angoulins, Annapont, Annezay, Antezant-la-Chapelle, Archingeay, Ardillières, Arvert, Asnières-la-Giraud, Aujac, Aumagne, Authon-Ébéon, Aytré, Bagnizeau, Balanzac, Ballans, Ballon, Bazauges, Beaugeay, Beauvais-sur-Matha, Bedenac, Bercloux, Beurley, Bignay, Blanzac-lès-Matha, Boisredon, Bords, Boscarnant, Bourcefranc-le-Chapus, Bourgneuf, Bresdon, Breuillet, Breuil-Magné, Brie-sous-Archiac, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Burie, Bussac-Forêt, Bussac-sur-Charente, Cabariot, Cercoux, Chaillevette, Chamouillac, Champagnac, Champagne, Champdolent, Chartuzac, Châtelailon-Plage, Chaunac, Chepniers, Ciré-d'Aunis, Clam, Clavette, Clérac, Clion, Consac, Corignac, Corme-Royal, Courcelles, Courcerac, Courpignac, Coux, Crazannes, Croix-Chapeau, Dolus-d'Oléron, Dompierre-sur-Mer, Échillais, Écoyeux, Écurat, Essouvert, Étaules, Expiremont, Fenioux, Fontaine-Chalendray, Fontaines-d'Ozillac, Fontcouverte, Fouras, Geay, Gourvillette, Grandjean, Guitinières, Haimps, Île-d'Aix, Juicq, Jussas, La Barde, La Brée-les-Bains, La Brousse, La Chapelle-des-Pots, La Clisse, La Clotte, La Genétouze, La Gripperie-Saint-Symphorien, La Jarne, La Jarrie, La Jarrie-Audouin, La Rochelle, La Tremblade, La Vallée, La Vergne, Lagord, Le Château-d'Oléron, Le Douhet, Le Fouilloux, Le Grand-Village-Plage, Le Gua, Le Mung, Le Seure, Le Thou, L'Éguille, Léoville, Les Essards, Les Mathes, Les Nouillers, L'Houmeau, Loire-les-Marais, Louzignac, Lussant, Macqueville, Marennes-Hiers-Brouage, Marsilly, Massac, Matha, Mazeray, Médis, Meursac, Meux, Migron, Mirambeau, Moëze, Mons, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Montpellier-de-Médillan, Montroy, Moragne, Mornac-sur-Seudre, Mortiers, Muron, Nancras, Nantillé, Neuvicq, Neuvicq-le-Château, Nieul-lès-Saintes, Nieulle-sur-Seudre, Nieul-le-Virouil, Nieul-sur-Mer, Orignolles,

Ozillac, Périgny, Plassac, Plassay, Pommiers-Moulons, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Port-d'Envaux, Port-des-Barques, Pouillac, Prignac, Puilboreau, Puy-du-Lac, Rioux, Rochefort, Romegoux, Rouffignac, Royan, Sablonceaux, Saint-Agnant, Saint-Aigulin, Saint-André-de-Lidon, Saint-Augustin, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Coutant-le-Grand, Saint-Crépin, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Dizant-du-Bois, Sainte-Gemme, Sainte-Même, Sainte-Radegonde, Sainte-Soulle, Saint-Eugène, Saint-Froult, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Maigrin, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Médard, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Ouen-la-Thène, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Porchaire, Saint-Rogatien, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Savinien, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Bordes, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Sulpice-de-Royan, Saint-Trojan-les-Bains, Saint-Vaize, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Salignac-de-Mirambeau, Salles-sur-Mer, Saujon, Siecq, Sonnac, Soubise, Soubran, Soullignonne, Souméras, Taillant, Taillebourg, Ternant, Tesson, Thaims, Thairé, Thézac, Thors, Tonnav-Boutonne, Tonnav-Charente, Torxé, Trizay, Tugéras-Saint-Maurice, Vaux-sur-Mer, Vénérand, Vergeroux, Vérines, Vervant, Villars-les-Bois, Villedoux, Villexavier, Voissay, Yves.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES